

30 000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2449/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 16/10/2018

Affaire

La société SIEPA-CI

(Me YEO Massékro)

Contre

La société DHL

(Me Roger DAGO)

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société SIEPA-CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SIEPA-CI, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Anono, face au restaurant Fathik, 01 BP 750 Abidjan 01, Cel : 07 08 86 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOFFI Castelle, son Gérant, de nationalité Ivoirienne ;

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile au Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, face Stade Félix Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5^{ème} étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tel : 20 21 87 29/20 21 88 13, Cel : 09 41 67 27/45 94 27 74, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DHL, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, Immeuble LE MASSAI, 1^{er} étage, 01 BP 2069 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant audit siège ;

Laquelle a pour conseil, Maître Roger DAGO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, 198 Logements, Immeuble K1, 3^{ème} étage, Porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, Tel : 22 44 30 38, Télécopie : 22 44 80 46/22 44 62 97, Cel : 08 67 79 00, E-mail :



dagoroger@dravocats.net;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10/07/2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°1055/2018 du 25/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/10/2018 pour retenue ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/10/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 Juin 2018, la société SIEPA-CI a servi assignation à la société DHL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Juillet 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 23.462.828 F CFA à titre de dommages et intérêts et assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 13.462.828 F CFA ;

Au soutien de son action, la société SIEPA-CI expose qu'elle a fait une réservation de fret aérien auprès de la société DHL pour le transport de 480 colis contenant des mangues ;

Elle ajoute que par courrier électronique en date du 12 Avril 2018, la société DHL a confirmé les embarquements selon le calendrier suivant :

-Amsterdam : 2000 kg ; vol : EK788/EK0147 du 19 au 20 Avril 2018 ;

-Bruxelles : 4872 kg ; vol : EK788/EK0183, embarquement du

20 au 21 Avril 2018 ;

Elle indique que le 19 Avril 2018, elle a payé par chèques, la somme de 2.040.000 F CFA représentant le prix du fret aérien et celle de 20.040 F CFA en règlement du DVS aérien ;

Elle indique qu'alors qu'elle a produit tous les documents nécessaires au fret de la marchandise, les embarquements n'ont pu être faits par la société DHL aux dates arrêtés, et n'ont pu également être faits malgré les différents reports de date, ce, sans qu'aucune explication ne lui soit donnée ;

Elle déclare que cette mauvaise exécution des engagements contractuels par la société DHL a eu un impact négatif sur ses relations commerciales avec le destinataire des mangues qui a rompu le contrat et l'a menacée de poursuites judiciaires ;

Elle relève que par ailleurs, suite aux reports injustifiés, les mangues ont mûri et ont péri ;

La société SIEPA-CI déclare qu'en matière de contrat de transport, il pèse sur le transporteur une obligation de résultat ;

Elle fait valoir que dès que la société DHL ne justifie pas avoir transporté les marchandises vers le lieu de destination convenu, elle a manqué à son obligation, surtout qu'elle ne prouve pas que la mauvaise exécution provient d'une cause étrangère ;

Elle fait valoir que la commande de mangue à expédier est d'une valeur marchande de 5.836.675 F CFA et que les frais d'expédition sont évalués à la somme de 2.040.000 F CFA pour le fret aérien et celle de 20.040 F CFA pour le DVS aérien, soit la somme totale de 7.896.715 F CFA ;

Par ailleurs, relève-t-elle, désespéré et croyant avoir affaire à une escroquerie, le destinataire des mangues a saisi la Brigade de Recherches de la Gendarmerie d'une plainte à son encontre et que pour sauver son honneur, elle a dû procéder à une nouvelle expédition de mangues avec une autre compagnie, exposant ainsi, la somme de 5.566.113 F CFA ;

Elle déclare qu'ainsi, elle a perdu, sous réserve d'autres préjudices à évaluer, la somme totale de 13.462.828 F CFA dont elle sollicite le paiement en application de l'article 1147 du Code Civil ;

Elle précise que par la faute exclusive de la société DHL, son image de marque, sa réputation et son honneur ont été ternis

auprès du destinataire des mangues, lui causant un préjudice moral qu'elle évalue à la somme de 10.000.000 F CFA dont elle sollicite également le paiement ;

La société SIEPA-CI sollicite enfin que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique qu'il résulte des photocopies des chèques produits, que la société DHL a encaissé la somme de 2.040.000 F CFA + 20.040 F CFA au titre des frais afférents au transport des mangues et qu'il ressort de la facture produite, que la valeur marchande des mangues avariées est d'un montant de 5.836.675 F CFA ;

Elle ajoute que pour sauver son honneur, elle a procédé à une nouvelle expédition de mangues avec une autre compagnie, pour un montant de 5.566.113 F CFA ;

Aussi, soutient-elle, elle a exposé la somme totale de 13.462.828 F CFA qui résulte de titres privés non contestés ;

Elle sollicite en conséquence que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 13.462.828 F CFA ;

En réplique, la société DHL sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle a accompli toutes les diligences nécessaires en vue de l'expédition des mangues, en effectuant les réservations de vol auprès de compagnies aériennes ;

Relativement à la première annulation, elle indique que cela relève de la faute exclusive de la société SIEPA-CI qui a utilisé un emballage en carton non conforme ;

Elle déclare que la preuve de cette annulation faite par la société SIEPA-CI résulte d'un message électronique que celle-ci lui a adressé le 11 Avril 2018 à 07 heures 34 minutes ;

S'agissant de la deuxième annulation, elle fait observer que le 11 Avril 2018 à 19 heures 05 minutes, elle a informé la société SIEPA-CI de ce qu'une autre réservation a été faite ;

Elle fait valoir que la société SIEPA-CI n'a pas pu réunir la documentation nécessaire à l'accomplissement des formalités

administratives avant expédition de la marchandise ;

Concernant la troisième tentative d'expédition, elle fait noter que celle-ci a été annulée par la société SIEPA-CI elle-même au motif que son client ne voulait plus des mangues ;

Elle déclare qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'elle a agi avec diligence et qu'il ne peut lui être reproché aucune faute, l'inexécution dont il s'agit en l'espèce, provenant de causes qui lui sont totalement étrangères ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Par courrier en date du 10 Octobre 2018, la société SIEPA-CI a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La société DHL a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 23.462.828 F CFA ;

Il n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le désistement d'instance

Par courrier en date du 10 Octobre 2018, la société SIEPA-CI a

déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société SIEPA-CI s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société SIEPA-CI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 23 NOV 2018.....

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED
1952-10-15
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.
OFFICE OF THE CHIEF OF BUREAU
OF PLANT INDUSTRY
WASHINGTON, D.C.